

## **CH\_VB ad 98.017 vom 16. Februar 1999**

Bundesverwaltung, 1999-02-16, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_ad\\_98.017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_ad_98.017)

FR: CH\_VB ad 98.017 du 16 février 1999

IT: CH\_VB ad 98.017 del 16 febbraio 1999

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

Programme de la législature Les modifications de la LRN forment un complément au projet de la loi fédérale sur la coordination et la simplification des procédures d'approbation des plans. Ce projet traduit dans les faits le souci de simplifier et d'accélérer les processus de décision et d'application des décisions exprimé dans les objectifs du rapport sur le programme de la législature 1995-1999 (objectif 2, R5). 854

#### **E. 5**

Rapport avec le droit européen Le projet n'a pas de rapport particulier avec le droit européen. 11 contribue toutefois à ce que les décisions soient rendues dans un délai raisonnable, comme l'exige l'article 6, chiffre 1er, de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Par ailleurs, dans son message du 24 février 1993 sur le programme con\$écutif au rejet de l'Accord EEE (FF 1993 I 757 ss), le Conseil fédéral a indiqué combien l'accélération des procédures était importante dans le contexte de la concurrence croissante entre pays industrialisés (FF 1993 I 781 ). Comme le facteur temps joue un rôle de plus en plus important, les procédures d'autorisation de construire doivent être simplifiées, coordonnées et accélérées.

#### **E. 6**

Constitutionnalité En vertu de la Constitution elle-même, il incombe à l'autorité chargée de l'approbation de projets ayant des effets sur l'aménagement du territoire et sur l'environnement de coordonner sur la forme et sur le fond l'application des diffé- rentes lois (ATF 114 Ib 227 c. 5b). Cette obligation découle, d'une part, de l'article 22quater-] alinéas 2 et 3, de la constitution (est.) et, d'autre part, du principe de la force dérogatoire du droit fédéral (art. 2, disp. trans, est.), comme l'a relevé le Tribunal fédéral dans l'ATF 116 Ib 56 c. 4a. Il existe plusieurs manières de garantir l'application coordonnée du droit matériel. Lors de l'évaluation des différentes variantes, leur Constitutionnalité a été examinée (cf. le rapport du 27 septembre 1994 du groupe de travail interdépartemental sur la coordination des procédures de décision, p. 9 ss). Dans les domaines où la Confédé- ration dispose d'une compétence exclusive, elle peut instaurer la concentration des procédures fédérales, que cette compétence exclusive ait un effet dérogatoire immé- diat ou différé. Quant elle exerce une compétence, en concurrence avec les cantons, la Confédération peut épuiser la matière et ne laisser aucune compétence aux can- tons (P. Saladin, commentaire art. 3 est., N 207). En ce qui concerne les routes na- tionales, la Confédération a également la compétence générale d'édicter des règles de procédure (art. 36bis est.). 40235 855

Loi fédérale Projet sur la coordination et la simplification des procédures d'approbation des plans Modification du Titre: Adjonction de l'abréviation LRN Remplacement d'expressions 1 L'expression «Département fédéral de l'intérieur» est remplacée par «département

compétent (département)» à l'art. 14. Dans le reste de la loi, elle est remplacée par «département». L'expression «Service fédéral des routes et des digues» est remplacée par «office compétent (office)» à l'art. 10. Dans le reste de la loi, elle est remplacée par «office». 2 Dans les art. 25, al. 3, et 51, al. 2, le titre «loi fédérale du 20 juin 1930 sur l'expropriation» est remplacé par «loi fédérale sur l'expropriation (LEx)» (art. 25) ou «LEx» (art. 51). Art. 16, al. 2 et 3 2 Les autorités désignées par les cantons statuent sur les demandes d'autorisation de construire. L'autorité cantonale entend le département avant de délivrer l'autorisation. Ce dernier est habilité à user de toutes les voies de recours prévues par les droits fédéral et cantonal contre les décisions rendues par les autorités cantonales en application de la présente loi ou de ses dispositions d'exécution. \* Abrogé Art. 17 1 Les zones réservées deviennent caduques dès que la décision fixant les alignements est entrée en force, mais au plus tard après huit ans; ce délai peut être prolongé de quatre ans au plus. La caducité d'une zone réservée n'empêche pas la création d'une nouvelle zone couvrant en tout ou en partie le périmètre de l'ancienne. 2 Le département supprime une zone réservée s'il est établi que les variantes d'un tracé ne seront pas exécutées. La décision de suppression 1 RS 725.11 856 d. Suppression de zones réservées et détermination de nouvelles zones

## E. 7

Mise à l'enquête publique des plans d'alignement Art, 29, titre marginal 859 5. Décision d'approbation des plans. Durée de validité. Recours 6. Procédure simplifiée

Coordination et simplification des procédures d'approbation des plans. LF Art. 36, 2' al. 2 Le département peut imposer un délai raisonnable au gouvernement cantonal. Si ce dernier n'ordonne pas le remembrement dans ce délai; la procédure ordinaire, qui comprend l'expropriation, est appliquée. An. 39 1 Les cantons disposent du droit d'expropriation. Ils peuvent déléguer ce droit aux communes. 2 Lorsque des terrains sont acquis par expropriation, une procédure d'estimation est introduite, après clôture de la procédure d'approbation des plans, devant la commission fédérale d'estimation, conformément aux dispositions de la LEX. Ne sont prises en considération que les prétentions qui ont été produites; l'art. 38 LEX est réservé. 3 Le département transmet au président de la commission fédérale d'estimation les plans approuvés, le plan d'expropriation, le tableau des droits expropriés ainsi que les prétentions annoncées. 4 Lorsque l'approbation des plans est exécutoire, le président de la commission fédérale d'estimation peut autoriser l'envoi en possession anticipé. L'expropriant est présumé subir un préjudice sérieux s'il ne bénéficie pas de l'entrée en possession anticipée. Pour le reste, l'art. 76 LEX est applicable. Art. 62 1 L'ancien droit s'applique aux demandes qui ont été mises à l'enquête publique au moment de l'entrée en vigueur des présentes modifications. 2 L'ancien droit s'applique aux recours pendants. 40235 860 S. Expropriation: procédure d'estimation; envoi en possession anticipé II. Dispositions transitoires relatives à la modification du

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Complément au message relatif à la loi fédérale sur la coordination et la simplification des procédures d'approbation des plans. Modification de la loi fédérale sur les routes nationales du 4 novembre 1998 In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 1999 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 06 Cahier Numero Geschäftsnummer 98.017 Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 16.02.1999 Date Data Seite 843-860 Page Pagina Ref. No

**E. 10**

109 720 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.